CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2020

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'Association du Théâtre du Loup

ci-après *le Théâtre du Loup*

représenté par le collectif composé de

Mesdames Rossella Riccaboni et Pauline Catry
Messieurs Eric Jeanmonod et Adrien Barazzone

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 4
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS du theatre du loup 7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup 7
Article 6 : Accès à la culture 7
Article 7 : Bénéficiaire direct 7
Article 8 : Plan financier quadriennal 8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 8
Article 10 : Communication et promotion des activités 8
Article 11 : Gestion du personnel 8
Article 12 : Système de contrôle interne 9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 9
Article 14 : Archives 9
Article 15 : Développement durable 9
Article 16 : Développement des publics 9

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA Ville 11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle 11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville 11
Article 19 : Subventions en nature 11
Article 20 : Rythme de versement des subventions 11

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 12
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes 12
Article 23 : Échanges d'informations 12
Article 24 : Modification de la convention 12
Article 25 : Evaluation 12

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 13
Article 26 : Résiliation 13
Article 27 : Droit applicable et for 13
Article 28 : Durée de validité 13

ANNEXES 15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup 15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 20
Annexe 3 : Tableau de bord 21
Annexe 4 : Evaluation 24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 25
Annexe 6 : Échéances de la convention 26
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 27
Annexe 8 : Règlement régissant l'octroi des subventions municipales 32

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Loup est une compagnie indépendante genevoise fondée en 1978 après dissolution du Théâtre de la Lune Rouge.

Deux de ses fondateurs, Messieurs Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti, ont été rejoints dès 1982 par Madame Rossella Riccaboni. Aujourd'hui, le collectif de direction est constitué de Eric Jeanmonod et Rossella Riccaboni, fondateurs, ainsi que de Pauline Catry administratrice et Adrien Barazzone, collaborateur artistique.

Se produisant d'abord dans divers lieux, la compagnie s'est assez tôt fait connaître par ses spectacles visuels, avec une forte composante musicale, et ses distributions panachant enfants et artistes professionnels. En bientôt 40 ans, le Théâtre du Loup a signé une plus d'une cinquantaine de spectacles originaux, exploré toutes sortes de formes théâtrales et collaboré avec de grandes scènes (La Comédie de Genève, Vidy).

Les soutiens financiers et la reconnaissance de la Ville aussi bien que de l'Etat de Genève accompagnent l'évolution du Théâtre du Loup et vont augmentant jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 1992.

Côté État de Genève, il faut rappeler que le Théâtre du Loup a été un des premiers (et heureux) bénéficiaires des contrats de confiance dès 1991. En 1993, grâce à l'obtention du Prix suisse romand du théâtre indépendant ainsi qu'à un don de la Compagnie Matthias Langhoff, il a pu construire sa salle de spectacles au chemin de la Gravière, un lieu polyvalent dans lequel il crée ses propres spectacles et programme de véritables saisons.

Aujourd'hui, le Théâtre du Loup est devenu une institution occupant une place singulière dans la vie culturelle genevoise et attirant un large public (13'000 spectateurs en moyenne par année).

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par le Théâtre du Loup. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2006-2009, 2009-2012 puis 2013-2016. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton au Théâtre du Loup, la présente convention est signée sans le Canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^{e} train), du 1er septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts du Théâtre du Loup (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Loup, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Loup (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre du Loup les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre du Loup s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène
Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.
La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.
Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre du Loup
A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :
- que les missions du Théâtre du Loup soient axées sur la création et l'accueil de spectacles dans le domaine des arts de la scène ;
- qu'il propose, dans le cadre de sa programmation annuelle, des productions originales de la Compagnie du Théâtre du Loup et des compagnies indépendantes locales ;
- qu'il développe des projets de médiation, notamment destinés aux enfants et aux adolescents (cours, stages, ateliers) ;
- qu'il soit ouvert à l'accueil d'événements soutenus par la Ville de Genève : Fête du Théâtre, fête de la Danse, festivals ;
- qu'il travaille en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse ;
- qu'il pratique une politique de prix des places favorisant l'accès d'un large public ;
- que sa qualité artistique et organisationnelle soit reconnue par les pairs, le public et la presse.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but le développement, la promotion, le soutien d'un théâtre original, éclectique et populaire.

A cette fin, l'association entreprend notamment les actions suivantes :

a) Produire et diffuser les spectacles de la Compagnie du Théâtre du Loup ;
b) Soutenir la création théâtrale par des coproductions et des accueils privilégiant autant les artistes émergents de la scène locale que les compagnies genevoises et romandes confirmées ;

c) Dispenser des cours, ateliers et stages au sein de son école de théâtre destinée aux enfants et adolescents ;
d) Conserver et entretenir le patrimoine scénographique de la Compagnie du Théâtre du Loup et le valoriser, en particulier au travers d'expositions au Muzoo ou en d'autres lieux ;
e) Promouvoir l'activité théâtrale sous d'autres formes : projets de médiation, visites guidées, publications, films et autres supports ;
f) Gérer et administrer les bâtiments qui lui appartiennent.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU LOUP

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Depuis sa fondation en 1978, le Théâtre du Loup a suivi une évolution liée, d'une part, à la maturation de la compagnie et, d'autre part, à la diversification de ses activités; la jeune compagnie théâtrale du début était semi-professionnelle, intermittente et nomade. Elle est devenue professionnelle et s'est installée dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année. Le projet bouge, se complexifie; son credo artistique demeure le même dans les grandes lignes, mais il importe d'en préserver la dimension évolutive.

La Compagnie du Théâtre du Loup

La compagnie produit des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public. Ses créations diversifiées (1 à 2 par année) alimentent et renouvellent son identité artistique, lui conférant une place importante dans le paysage culturel régional.

Les bâtiments

Sous forme associative et collective, le Théâtre du Loup gère les deux bâtiments dont il s'est doté en 1993 (théâtre) et en 2003 (l'annexe : studio de répétition, de cours et atelier de construction). Par ailleurs, il est locataire, depuis 2012, d'un entrepôt dans lequel sont installés son stock de décors et costumes et son petit musée, le Muzoo.

La programmation

Dans ses locaux, le collectif du Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison constituée des productions de la compagnie du Théâtre du Loup, de celles portées par les artistes associés du collectif et de spectacles en coproduction/accueil, principalement des créations de compagnies locales indépendantes (environ 10 manifestations par année). Son plateau aux dimensions généreuses est un des plus prisés de la région.

Pédagogie et médiation

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral. Lors des créations de sa compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement jouer des enfants ou des jeunes issus des cours, établissant ainsi un lien concret entre l'école de théâtre et la scène, dans un rapport professionnel exigeant. En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle. Le Muzoo offre un espace idéal pour faire la promotion des arts scéniques et des métiers du théâtre auprès des jeunes et des moins jeunes.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre du Loup s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Loup s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le Théâtre du Loup s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre du Loup figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Le Théâtre du Loup a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre du Loup prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Loup fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, le Théâtre du Loup fournit à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Loup prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Loup font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Loup auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Loup si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Loup est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Loup s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Au départ du dernier membre fondateur, le collectif de direction dans son ensemble fera l'objet d'une mise au concours publique.

L'association respectera les principes suivants :

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- le cahier des charges et les missions de l'institution sont définis de concert entre l'association et le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et ce, avant la mise au concours publique ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- la commission en charge du renouvellement de la direction est composée de 3 représentant-e de l'association, d'un-e représentant-e du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, d'un-e représentant-e de l'Office cantonal de la culture et du sport et de deux experts externes proposés par l'association ;
- la candidature retenue par la commission est validée par le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève. Il peut la refuser si le projet retenu venait en contradiction des missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Loup s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Loup s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Loup peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre du Loup s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre du Loup favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre du Loup s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Loup est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'862'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 715'500 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre du Loup ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Théâtre du Loup, soit 350'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entres les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre du Loup et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Loup et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités du Théâtre du Loup ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre du Loup.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) le Théâtre du Loup n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) le Théâtre du Loup ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) le Théâtre du Loup a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 2 février 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour l'Association du Théâtre du Loup :

Rossella Riccaboni

Pauline Catry

Eric Jeanmonod

Adrien Barazzone

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est un lieu de culture, favorablement inscrit dans le paysage culturel genevois depuis plusieurs décennies. Le Théâtre du Loup est un lieu de production et de création théâtrales, dédié principalement à la Compagnie du Théâtre du Loup, ainsi qu'aux compagnies indépendantes genevoises et romandes.

Le collectif du Théâtre du Loup anime la structure, en créant ses propres spectacles et en programmant des spectacles et événements de qualité, populaires, suivant une ligne éclectique, car collective, mais exigeante. Il fait le choix d'accompagner certains artistes dans la durée et veille également à favoriser la relève.

Le Théâtre du Loup abrite également une école de théâtre destinée aux enfants et aux adolescents du bassin genevois.

Le Théâtre du Loup milite pour la transmission des arts théâtraux et d'un savoir-faire artisanal. Le MuZoo, lieu d'exposition qui présente le travail de la Compagnie du Loup depuis ses débuts, est à ce titre son outil de médiation privilégié.

La Compagnie du Théâtre du Loup

Depuis sa fondation en 1978, le Théâtre du Loup a suivi une évolution liée d'une part à la maturation de la compagnie et d'autre part à la diversification de ses activités; la compagnie théâtrale s'est installée en 1993 dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année, et s'est dotée d'une école de théâtre. La Compagnie du Théâtre du Loup produit des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public. Ses créations diversifiées (1 à 2 par année) alimentent et renouvellent son identité artistique, lui conférant une place importante dans le paysage culturel régional.

Les bâtiments

Sous forme associative et collective (cf.organigramme en annexe), le Théâtre du Loup gère les deux bâtiments dont il s'est doté en 1993 (bâtiment principal) et en 2003 (l'Annexe : studio de répétition, de cours et atelier de construction). Par ailleurs, le Théâtre du Loup est locataire, depuis 2012, d'un entrepôt situé chemin de la Gravière dans lequel sont installés son stock de décors et costumes et son petit musée, le Muzoo.

La programmation

Dans ses locaux, le collectif du Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison (environ 10 manifestations par année) constituée des productions de la Compagnie du Théâtre du Loup, de celles portées par les artistes associés du collectif et de spectacles en coproduction/accueil, principalement des créations de compagnies locales indépendantes. Son plateau aux dimensions généreuses est un des plus prisés de la région.

Pédagogie et médiation

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral. Lors des créations de sa compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement jouer des enfants ou des jeunes issus des cours, établissant ainsi un lien concret entre l'école de théâtre et la scène, dans un rapport professionnel exigeant. En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le MuZoo, situé à 50 mètres du théâtre, offre un espace idéal pour faire la promotion des arts scéniques auprès des jeunes et des moins jeunes. Il permet au Théâtre du Loup de valoriser son expérience et son savoir-faire artisanal et professionnel.

1. Création de spectacles originaux par le collectif du Théâtre du Loup

a. Créations de la Compagnie du Théâtre du Loup

Ouverture d'esprit, diversité, inventivité, curiosité… sont des valeurs "universelles" que le Théâtre du Loup se propose de promouvoir dans ses spectacles et ceci quel que soit l'âge des spectateurs. En effet, il tient à ce que ses créations soient tout public, sans en faire une règle absolue.

Le Théâtre du Loup produit au moins une création par année, avec si possible l'adjonction d'une deuxième création de format réduit, ou d'une reprise; la reprise permet en effet de reprendre un spectacle qui a bien marché, de lui donner une deuxième vie ou "un coup de jeune" en reprogrammant une nouvelle série de représentations qui élargissent son public, rentabilisant en partie les gros efforts liés à sa création.

Les spectacles sont conçus et mis en scène par un ou plusieurs membres du collectif du Théâtre du Loup ou par un artiste choisi par lui.

- Automne 2016 : «Rien» d'après le texte de Janne Teller, avec 13 adolescents issus des ateliers du Loup. Mise en scène collective de Ludovic Chazaud, Marie Probst et Rossella Riccaboni
- Automne 2017 : «Backyard», conception et mise en scène Rossella Riccaboni et collectif du Loup
- Printemps 2018 : «2x20ans», fête et événement spécial à l'occasion des quarante ans de la compagnie.
- Automne 2018 : «Mathilda», d'après Roald Dahl ou autre création tout public. Un grand spectacle tout public pour fêter les 40 ans de la cie du Théâtre du Loup mis en scène par le collectif du Loup, avec comédiens/musiciens professionnels et enfants/adolescents des ateliers du Loup
- Printemps 2019 : «Balades au paradis», d'après Sam Shepard, ou «Dortmunder», d'après les romans très peu policiers de Donald Westlake. Mise en scène collectif du Loup

b. Reprises de la Compagnie du Théâtre du Loup

- Printemps 2019 : « On n'est pas là pour se faire engueuler », grand cabaret Boris Vian,mise en scène Eric Jeanmonod

c. Artistes associés

- Printemps 2017 : «Les Luttes intestines», d'après La bonne âme du Se- Tchouan de Bertolt Brecht, mise en scène Adrien Barazzone, Cie L'Homme de dos
- Printemps 2018 : petits spectacles carte blanche aux artistes associés au collectif du Loup, à déterminer.

2. Programmation: une saison présentant des créations de compagnies indépendantes locales et développant des liens avec la scène culturelle genevoise et romande

Dans le cadre de sa programmation, le Théâtre du Loup accueille chaque année des productions de compagnies indépendantes ou des spectacles accueillis en collaboration avec d'autres institutions de la région.

Le Théâtre du Loup propose environ 10 spectacles ou manifestations culturelles par saison, répartis sur une centaine de représentations en moyenne. Par la nature de sa programmation, il veille à constituer un pôle attractif de l'offre culturelle genevoise, représentatif d'un théâtre de qualité ouvert à un large public :

- une grande majorité de spectacles en création ;
- 2 à 3 accueils ou reprises de compagnies locales ;
- plusieurs spectacles tout public, accessibles dès 7 ans et visibles par les élèves du cycle d'orientation et du postobligatoire ;
- autant que possible une proposition "petits loups" dès 4-5 ans.

Le Théâtre du Loup est attentif aux motivations qui incitent un metteur en scène à choisir sa salle, en particulier l'originalité du projet ainsi que son orientation scénographique. Recevant beaucoup de demandes, il prend en compte le choix de l'œuvre, les intentions de mise en scène, la distribution, la scénographie, la période envisagée et la complémentarité avec ses propres productions. Il accorde aussi une attention particulière aux compagnies d'existence récente et aux spectacles réservant une place aux jeunes comédiens.

Le Théâtre du Loup a toujours pris soin d'offrir aux compagnies les meilleures conditions possibles: mise à disposition du plateau pour une période de répétition, prise en charge de certains frais techniques et de communication. Il continuera de s'engager et d'engager ses moyens en vue d'améliorer encore ses prestations de lieu de production et de faciliter le travail des compagnies. La mise à niveau de son parc technique en 2016 permettra d'offrir un accompagnement technique de plus grande qualité.

En outre, dans le cadre d'événements exceptionnels et dans la mesure où son budget le lui permet, le Théâtre du Loup pourra proposer l'accueil d'un spectacle emblématique et/ou de stature internationale.

Exemples d'accueils

- Compagnies et metteurs en scènes suisses romands confirmés.
- Jeunes compagnies, théâtre émergent, nouveaux talents… sous forme de festivals type "C'est déjà demain" ou de cartes blanches individuelles.
- Collaborations avec associations et théâtres amis (La Bâtie, La Gravière, La Parfumerie, L'Arsenic, le Théâtre Vidy Lausanne, etc.).
- Accueil international

3. Pédagogie

Une des originalités de la Compagnie du Théâtre du Loup, est d'avoir régulièrement fait participer des enfants ou des adolescents à ses spectacles, et ce depuis sa création. L'offre de cours et d'ateliers constitue donc un prolongement naturel de son projet artistique et permet de travailler sur la transmission des connaissances et la formation aux arts de la scène.

Actuellement, les cours se répartissent de la façon suivante :

1) 4 cours hebdomadaires regroupant chacun une quinzaine d'enfants selon les âges (7 à 12 ans). Cela permet une formation suivie sur 4 ans avec des présentations régulières sous forme de « portes ouvertes » destinées aux parents, et la création d'un spectacle tous les 2 ans sur la scène du théâtre du Loup pour un public élargi. Dans ces cours sont abordés le travail corporel et vocal, ainsi que l'improvisation sur des thèmes choisis, et l'interprétation de textes. Une large part est également dédiée aux arts plastiques : fabrication de masques et de marionnettes, travail de modelage et de peinture, construction de maquettes de décors, cela dans le but de familiariser les élèves aux divers métiers du théâtre, mais aussi pour enrichir leur travail d'exploration sur le plateau.

2) 2 cours pour les adolescents. Destinés à des jeunes âgés entre 13 et 18 ans, ayant de préférence un bagage théâtral. Le but de ces cours est d'approfondir le travail d'interprétation de textes classiques et/ou contemporains. Ils peuvent aboutir à la création d'un spectacle bénéficiant d'un encadrement professionnel, et faisant partie de notre saison

(p. ex. *Songe de Paul, Deux Gentilshommes de Vérone,* à venir *Rien*), en fonction du potentiel du groupe et dans la mesure où la qualité du travail en atelier le permet.

Pistes pédagogiques :

- former les enfants et les adolescents aux les premiers outils d'apprentissage du théâtre avec un accent sur le développement personnel à travers un travail corporel, vocal, d'improvisation, ainsi qu'une sensibilisation aux arts plastiques (peinture, modelage, fabrication de masques et de marionnettes) ;
- développer le travail d'écoute, l'esprit d'équipe et de solidarité sans lequel un projet artistique ne peut pas se construire ;
- le cours de théâtre est un lieu privilégié où l'on peut exprimer ses rêves, ses peurs, ses doutes. Il permet à l'enfant de se construire, de trouver une certaine confiance en lui et c'est dans cette optique que le Théâtre du Loup fonde son enseignement ;
- développer un atelier de théâtre mélangeant les générations : parents, enfants, adolescents centrés sur un même projet ;
- créer un atelier autour de la lecture et l'écriture de pièces pour les adolescents, par les adolescents ;
- développer les rencontres entre enseignants d'école et professionnels du spectacle autour de projets liés aux adolescents ;
- renouveler les ateliers théâtre et philosophie avec les adolescents autour de textes classiques.

4. Médiation

Ouverte en 2014 à l'étage de l'entrepôt de décors et costumes, la collection du Muzoo présente le patrimoine scénographique, historique et iconographique de la Compagnie du Théâtre du Loup :

- Un ensemble d'une centaine de **masques** de toutes tailles, styles, fonctions, (dans les premiers spectacles de la compagnie on en dénombrait parfois une cinquantaine…) ;
- Des **accessoires** insolites, **meubles** originaux, **instruments** de musiques inédits, tous fabriqués de toutes pièces ,
- Des **toiles peintes** ou éléments de **décor** étonants, particuliers ;
- La collection des **affiches** de tous les spectacles depuis 1978 ;
- **Photographies, plans, maquettes, croquis, vidéos,** documents divers liés à la réalisation des spectacles ;

Accueillant un large public au cours de visites guidées ou libres et d'ateliers, ce petit musée est un outil de médiation particulièrement apprécié des élèves (DIP, AGEP, grandes écoles), des seniors, des maisons de quartier et terrains d'aventures, des spectateurs du théâtre. Le Muzoo est inscrit au recensement des musées genevois et partie prenante de la Nuit des Musées, la Fête du Théâtre et des Journées européennes des métiers d'arts. Cet espace, doté d'une petite salle de projection, peut être amené à abriter des lectures, des très petites formes, des rencontres, des projections de films.

5. Promotion des activités du Théâtre du Loup et renforcement de ses liens avec le public

Le Théâtre du Loup promeut ses activités en éditant un programme de saison (en juin ou en septembre) diffusé largement au moyen de son fichier d'adresses. Celui-ci est accompagné de flyers et d'affiches spécifiques à chaque production. D'autres publications peuvent être éditées à titre exceptionnel : plaquette anniversaire, disque accompagnant un spectacle, etc.

Accueil du public à la buvette du théâtre : le Théâtre du Loup s'attache à ce que l'atmosphère reste conviviale, les prix abordables, les produits originaux, locaux et de bonne qualité.

L'association du Théâtre du Loup, avec ses nombreux membres cotisants, demeure un lien fort avec le public. Le Loup continuera d'offrir à ses membres les avantages liés au paiement d'une modeste cotisation annuelle et veillera à développer ce lien tout en suscitant de nouvelles adhésions.

6. Restructuration du collectif de direction et de l'équipe permanente.

Depuis la signature de la dernière convention, et dans le cadre des réflexions engagées sur la relève, plusieurs changements ont lieu au sein de l'équipe. D'abord, et c'est un changement majeur, la démission de son poste de permanent de l'un des fondateurs du théâtre, Sandro Rossetti, en mars 2016. Engagé durant la saison 2012-2013, le collaborateur artistique Adrien Barazzone conserve sa place en tant que membre du collectif de direction et de programmation, il fait partie intégrante de la vie du lieu et prend part aux décisions concernant les choix de programmation et d'orientation aux côtés des fondateurs du lieu Rossella Riccaboni et Eric Jeanmonod. Dans ce cadre, il est invité à proposer ses propres projets de création. Par ailleurs, il est prévu qu'une ou un nouveau collaborateur artistique rejoigne le collectif de direction et participe à ses missions.

En septembre 2014, le cahier des charges de l'administration a été remis à Pauline Catry après le départ de l'administratrice alors en poste depuis 10 ans. A la suite du départ de la chargée de communication et d'accueil, les missions qui lui revenaient ont été scindées en deux postes distincts avec l'engagement d'une chargée de communication à 50% et d'une secrétaire chargée de l'accueil à 50%. Par ailleurs, un adjoint à la direction technique à 40% a également rejoint l'équipe du théâtre au début de l'année 2014. Avec cette arrivée la force vive en technique correspond à un 120%.

Avec l'arrivée de ces personnes, l'âge moyen de l'équipe est passablement rajeuni, encourageant à repenser la dynamique du collectif et du lieu en général, à redéfinir les tâches, à imaginer le futur.

7. Gouvernance: réflexion autour des statuts du Théâtre du Loup

Dans une dynamique parallèle aux différentes mutations évoquées en point 6, une importante réflexion autour des statuts de l'association est en cours et fera l'objet d'une réactualisation du document statutaire existant. Cette dernière sera présentée à l'Assemblée Générale du printemps 2017.

8. Implication dans le réseau des acteurs culturels

En tant que lieu de création, le Théâtre du Loup collabore à des projets précis tels que "Textes-en-scènes" de la SSA. En outre, les membres du collectif de direction du Théâtre du Loup sont actifs dans diverses associations ou groupes de travail (la Nouvelle Comédie, Culturelutte, le POOL des théâtres romands, Journées suisses de danse contemporaine « Swiss Dance Day », l'ASTEJ, etc.), ceci afin de nourrir les échanges avec d'autres acteurs culturels locaux et régionaux dont les objectifs sont proches des valeurs qu'il défend, à savoir principalement un théâtre vivant et de création inscrit dans la cité et en lien avec le monde.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Comptes 2016	Comptes provisoires 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019	BUDGET 2020
CHARGES					
Production					
Salaires et charges (artist. + techn.)	528'402.62	531'838.37	562'427.25	550'406.25	571'365.55
Charges de production	97'983.23	126'774.96	115'330.69	68'650.00	90'350.00
Charges de coproduction	260'102.35	299'116.41	347'650.00	303'450.00	283'100.00
Fonctionnement					
Salaires et charges (admin.)	150'087.09	164'666.41	163'651.60	163'651.60	159'667.30
Frais bâtiment	53'198.25	61'638.26	61'575.60	59'725.60	60'270.00
travaux techniques	218'512.60				
réfection de la toiture de l'annexe		93'528.00			
Dépôt Gravière 8	79'930.44	75'021.21	79'520.00	77'520.00	78'520.00
Promotion et frais admin	54'190.96	42'999.33	45'600.00	44'400.00	45'800.00
Matériel, entretien et divers	62'634.28	49'850.69	55'650.00	47'850.00	55'350.00
Frais généraux	7'850.60	5'526.75	7'000.00	7'000.00	7'000.00
TOTAL CHARGES	**1'512'892.42**	**1'450'960.39**	**1'438'405.14**	**1'322'653.45**	**1'351'422.85**
	Comptes 2016	**Comptes provisoires2017**	**BUDGET 2018**	**BUDGET 2019**	**BUDGET 2020**
RECETTES					
Billetterie					
Recettes entrées et vente spectacles	104'678.26	116'116.80	160'183.00	95'200.00	105'900.00
Cotisations, écolages et divers					
Cotisations membres et dons	8'540.00	10'230.00	10'500.00	9'000.00	9'000.00
Cours de théâtre	49'844.00	30'064.00	40'000.00	40'000.00	50'000.00
Autres produits (locations, buvette, ...)	52'801.85	48'849.80	56'300.00	42'300.00	46'300.00
Subventions					
Subv. Ville de Genève	715'500.00	715'500.00	715'500.00	715'500.00	715'500.00
Subv. Ville de Genève ex-canton dès 2017 (LRT)	346'500.00	350'000.00	350'000.00	350'000.00	350'000.00
Subv. Ville de Genève en nature (affichage)	798.00	798.00	532.00	532.00	532.00
Subv. Ville de Genève en nature (prêt de matériel)	1'200.00		1'200.00		
Accès culture Ville de Genève	1'843.00	3'500.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00
Accès cultre / Billets jeunes (Canton)	23'701.00	19'813.00	21'000.00	19'000.00	20'000.00
Ville et Canton / Produit exceptionnel pour travaux 2017 (excédent convention 2013-2016)		66'368.00			
Don Loterie romande	250'000.00	20'000.00	30'000.00	20'000.00	25'000.00
Achats de prestation Fondation Barbour		21'500.00			
Contributions, mécénat, fondations	32'005.75	30'000.00	52'700.00	38'500.00	36'000.00
TOTAL RECETTES	**1'587'411.86**	**1'432'739.60**	**1'439'715.00**	**1'331'832.00**	**1'360'032.00**
Résultat	*74'519.44*	*-18'220.79*	*1'309.86*	*9'178.55*	*8'609.15*
Résultat cumulé	*98'286.17*		*-16'910.93*	*-7'732.38*	*876.77*

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		*statistiques 2016*	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Créations	Créations en production+coproduction où le théâtre a été producteur délégué	*3*				
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	*9*				
Reprises	Spectacles en reprise durant l'année	*0*				
Accueils	Spectacles en accueil au programme	*4*				
	Spectacles dans le cadre de la mise à disposition du théâtre	*4*				
	Total des spectacles	*20*	0	0	0	0
Coproductions	Coproductions genevoises	*4*				
	Coproductions suisses ou internationales non créées dans l'institution	*5*				
Représentations à Genève	Représentations de créations maison y.c. reprises	*31*				
	Représentations de spectacles accueillis	*71*				
	Représentations lors de mises à disposition du théâtre	*7*				
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	*0*				
	Représentations de co-productions en tournée	*30*				
Public/billetterie						
Spectateurs	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève y.c. scolaires (hors mise à disp. du théâtre)	*9343*				
	Nombre de spectateurs (mise à disp. du théâtre)	*1322*				
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (25F)	*1685*				
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants (12F)	*1439*				
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	*523*				
	Billets AVS / AI / chômeurs (16F)	*1026*				
	Billets professionnels (15F)	*547*				
	Autres : mouvements aînés, groupes, gigogne (10F)	*350*				
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	*1145*				
Invitations	Billets gratuits	*2209*				
Report billets élèves	Billets élèves	*419*				
Total	Total de billets	*9343*	0	0	0	0

		statistiques 2016	2017	2018	2019	2020
Public scolaire						
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	*1145*				
	Elèves du CO ayant assisté aux spectacles	*137*				
	Elèves du PO ayant assisté aux spectacles	*282*				
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,…)	*1439*				
	Total des élèves	*3003*	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	*104*				
Ressources humaines						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	*4.8*				
	Nombre de personnes	*10*				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	*162*				
	Nombre de personnes	*47*				
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	*4*				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	*1*				
Finances						
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	*886'204*				
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	*621'291*				
Billetterie	Recettes de billetterie	*154'522*				
Autres recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	*343'098*				
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	*0*				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville (y.c. subv. en nature)	*1'089'276*				
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	*1'507'494*				
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	*1'586'896*				
Résultat d'exploitation	Résultat net	*79'402*				
Prix moyen de la place	Total des recettes billeterie / nb de places vendues	*17*				
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	*31%*				
Part des charges de production	(Charges de production + coproduction + accueils) / charges totales	*59%*				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	*41%*				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Réalisation des objectifs	***valeurs cibles***	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Objectif 1: Promouvoir la création théâtrale régionale					
Nombre de spectacles	*min. 7*				
Nombre de représentations	*min. 80*				
Nombre de spectateurs	*min. 8000*				
commentaires :					
Objectif 2: Favoriser la relève dans le domaine théâtral					
Nombre d'activités favorisant la relève (professionnelle)	*3*				
Nombre d'élèves dans les ateliers	*70 - 90*				
commentaires : Liste des activités favorisant la relève à annexer chaque année.					
Objectif 3: accueillir des élèves					
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles	*min. 500*				
Nombre d'activités pédagogiques réalisées	*min. 2*				
commentaires : Liste des activités pédagogiques à joindre en annexe. Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Les 2 prestations minimum incluses dans ces valeurs-cibles sont entièrement prises en charge par l'association dans le cadre de la subvention de fonctionnement. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F). Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités du Théâtre du Loup** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
022 418 65 05

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
http://www.ville-geneve.ch/?id=6429

Théâtre du Loup

Madame Pauline Catry, administratrice
Théâtre du Loup
Chemin de la Gravière 10
1227 Genève

admin@theatreduloup.ch
022 301 79 62

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le Théâtre du Loup devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2024.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Association du Théâtre du Loup

STATUTS

TITRE 1 : NOM, SIÈGE, DURÉE

Art. 1 Sous le nom de "Association du Théâtre du Loup" (ci-après : l'Association), est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : BUTS

Art. 4

1. L'Association a pour but le développement, la promotion, le soutien d'un théâtre original, éclectique et populaire.
2. À cette fin, l'Association entreprend notamment les actions suivantes :
   a) produire et diffuser les spectacles de la Compagnie du Théâtre du Loup ;
   b) soutenir la création théâtrale par des coproductions et des accueils privilégiant autant les artistes émergents de la scène locale que les compagnies genevoises et romandes confirmées ;
   c) dispenser des cours, ateliers et stages au sein de son école de théâtre destinée aux enfants et adolescents ;
   d) conserver et entretenir le patrimoine scénographique de la Compagnie du Théâtre du Loup et le valoriser, en particulier au travers d'expositions au Muzoo ou en d'autres lieux.
   e) promouvoir l'activité théâtrale sous d'autres formes : projets de médiation, visites guidées, publications, films et autres supports ;
   f) gérer et administrer les bâtiments qui lui appartiennent (le Théâtre et l'Annexe).

TITRE 3 : MEMBRES

Art. 5

1. L'Association comprend deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres de soutien.
2. Sont membres fondateurs, membres de droit de l'Association, Rossella Riccaboni, Sandro Rossetti et Eric Jeanmonod.
3. Peut devenir membre de soutien, toute personne physique ou morale adhérant aux buts et aux statuts de l'Association et s'acquittant de la cotisation annuelle.
4. Le Comité statue librement sur les demandes d'admission. S'il rejette une candidature, la personne concernée peut demander que l'Assemblée Générale se prononce.

Art. 6 L'admission d'un nouveau membre est effective pour une année à compter de la date de réception du paiement de la cotisation par l'association. Si l'acceptation par le Comité ou l'Assemblée Générale intervient postérieurement, elle a effet rétroactif à cette date.

Art. 7

1. Tout membre peut démissionner en tout temps en avisant le Comité par lettre recommandée six semaines à l'avance.
2. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de plein droit de l'Association, quinze jours après l'envoi du 1er rappel.

Art. 8

1. Le Comité peut exclure de l'Association tout membre de soutien qui ne remplirait pas ses obligations statutaires envers l'Association ou qui porterait préjudice aux activités et au renom de celle-ci.
2. La personne concernée peut recourir auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de trente jours dès la réception de la décision d'exclusion. Le recours n'est pas suspensif. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 4 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 9

Les organes de l'Association sont :
A) L'Assemblée Générale
B) Le Comité
C) Le Collectif de direction.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

1. Composée de tous les membres, l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an.
3. Elle est convoquée en séance extraordinaire sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 11

1. Le Comité communique par écrit aux membres la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
2. La convocation est adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
a) adopter et modifier les statuts ;
b) élire les membres du Comité autres que les membres fondateurs ;
c) approuver le rapport annuel, adopter les comptes et voter le budget ;
d) fixer le montant des cotisations annuelles ;
e) statuer sur les autres points de l'ordre du jour appelant une décision de sa part ;
f) se prononcer, conformément à l'article 26, sur la dissolution de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du Comité.

Art. 14

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est déterminante.
3. La décision concernant la dissolution de l'Association est régie par l'article 26.
4. Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 15

L'intervention sur le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup et de la Compagnie du Théâtre du Loup n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale, mais relève exclusivement du Collectif de direction.

B. COMITÉ

Art. 16

1. Le Comité de l'Association est composé de 5 à 7 personnes.
2. Les membres fondateurs sont membres de droit du Comité. Ils peuvent renoncer en tout temps à cette fonction.
3. Les membres de soutien élus au Comité par l'Assemblée Générale le sont pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 17

1. Le Comité se réunit au moins deux fois par an dont au moins une fois avec le Collectif de direction.
2. Le Comité nomme parmi ses membres le Président ou la Présidente de l'Association, au moins un vice-président ou une vice-présidente, un trésorier ou une trésorière et un ou une secrétaire.
3. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est déterminante.

Art. 18

1. Le Comité met tout en œuvre pour réaliser les buts fixés par les présents statuts et, à ce titre, collabore avec le Collectif de direction, à qui il délègue la gestion des activités du théâtre, de l'école et de la Compagnie du Théâtre du Loup.
2. Les compétences du Comité sont les suivantes :
   a) nommer le Collectif de direction, en concertation avec les autorités des collectivités publiques qui subventionnent les activités de l'Association ;
   b) fixer les conditions d'emploi, en particulier la rémunération, des membres du Collectif de direction ;
   c) préparer les assemblées générales, en déterminer l'ordre du jour et en adresser les convocations aux membres ;
   d) collaborer à la recherche de financement pour les activités de l'Association ;
   e) aider, si nécessaire, à la rédaction des rapports d'activités annuels ;
   f) désigner les personnes ayant le droit de signature au nom de l'Association
   g) représenter l'Association à l'extérieur, sous réserve des compétences déléguées au Collectif de direction.

C. COLLECTIF DE DIRECTION

Art. 19

1. Le Collectif de direction est l'organe directeur de l'Association.
2. Il est composé de 3 à 5 personnes, dont l'administrateur.
3. Les membres fondateurs sont membres de droit du Collectif de direction. Ils peuvent renoncer en tout temps à cette fonction.

Art. 20

1. Le Collectif de direction dirige et supervise les activités de l'Association conformément aux buts statutaires de celle-ci.
2. La ligne artistique, pédagogique et de médiation de l'Association est de son ressort exclusif.
3. Il administre les biens de l'Association.
4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
5. Il peut engager du personnel fixe ou temporaire pour exécuter certaines des tâches qui lui incombent.
6. Il établit un rapport d'activités et un rapport financier à la fin de chaque exercice.

TITRE 5 : RESSOURCES

Art. 21 Les ressources de l'Association sont :

a) le produit de la vente de ses réalisations ;
b) les recettes des spectacles, de la buvette et de la location des bâtiments ;
c) les subventions, dons, legs, fonds et allocations qui lui sont attribués.

Art. 22 En cas de subventionnement, les comptes de l'Association sont soumis au contrôle financier de la Ville et de l'État de Genève.

Art. 23 Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle d'un organe de révision agréé.

TITRE 6 : RESPONSABILITÉ

Art. 24 L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale.

TITRE 7 : RÉVISION DES STATUTS

Art. 25

1. Les propositions de modification des statuts peuvent être soumises à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par le Comité ou par un cinquième des membres de l'Association.
2. Ces propositions doivent être jointes à la convocation pour l'Assemblée Générale.
3. Si les amendements aux modifications proposées sont formulés lors de l'Assemblée Générale, la décision sur la modification des statuts est reportée à une Assemblée Générale ultérieure lorsque le Président ou la Présidente ou au moins trois membres présents le demandent. Aucun autre amendement ne peut être déposé lors de la nouvelle assemblée.
4. La modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 8 : DISSOLUTION

Art. 26

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres de l'Association.
2. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, laquelle délibère quel que soit le nombre de membres présents.
4. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.
5. En cas de dissolution, après paiement des dettes, l'actif éventuellement restant est redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

TITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

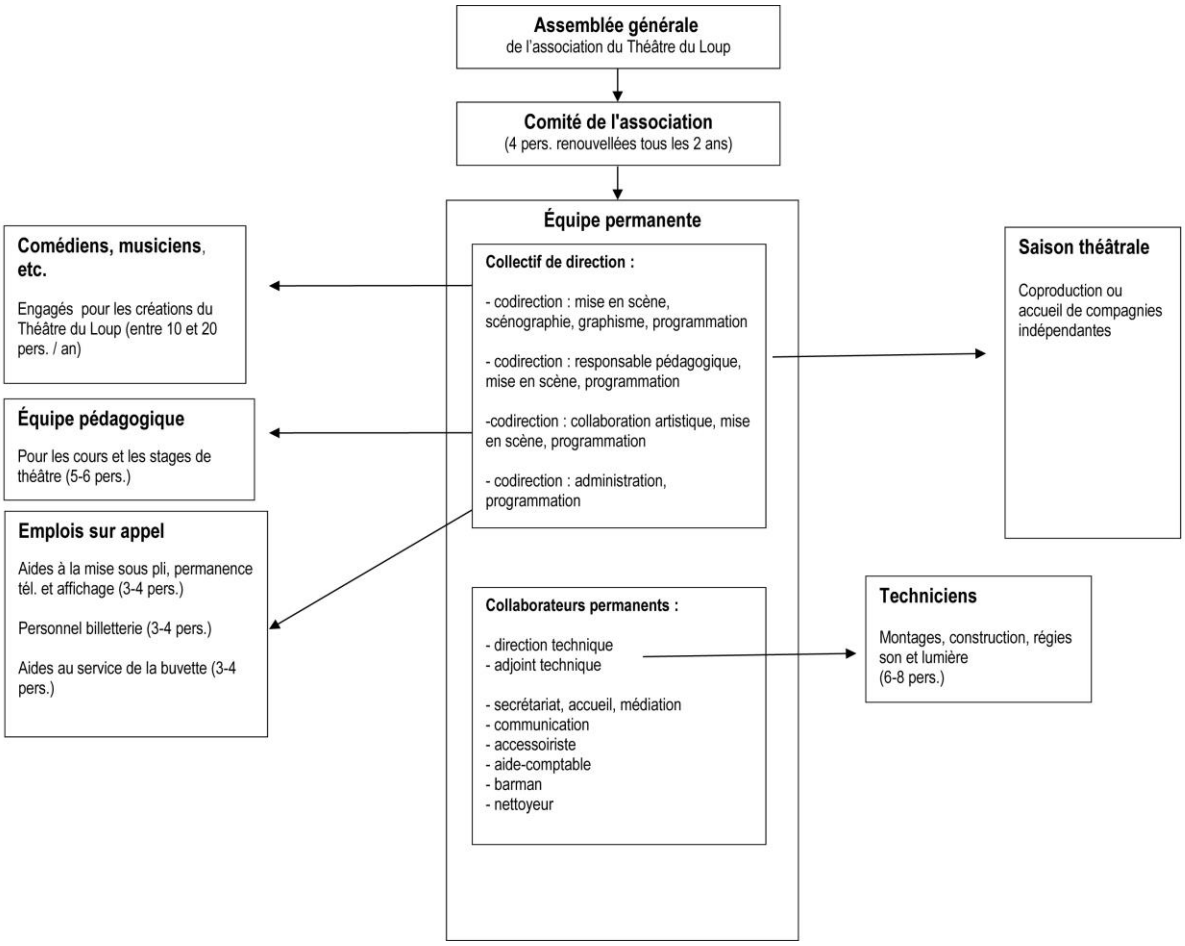
Art. 27

1. Conformément aux anciennes dispositions statutaires, les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 avril 2017 et seront adoptés définitivement lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2017.
2. Ils entrent immédiatement en vigueur.
3. Ils remplacent les statuts acceptés par l'Assemblée Générale du 14 juin 1993 et révisés en 2011.

Genève, le 24 avril 2017

Président de l'Association

Organigramme de l'association



Liste des membres du comité (élus lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2016)

Président :	M. Eric Jeanmonod
Vice-présidente :	Mme Marie Probst
Secrétaire :	M. Adrien Barazzone
Trésorière :	Mme Romaine Chappuis

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales **LC 21 195**

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

[1] L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

[2] Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

[2] Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).(1)

[3] Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

[4] Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

[1] Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

[2] Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

[3] Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

[4] Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

[1] Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;

b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

[3] Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;

b) la subvention répond aux missions des communes ;

c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

[4] Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;

b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;

c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

[5] Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

[1] Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

[2] Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

[3] Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

[4] Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

[5] L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

[1] La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

[2] La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

[3] Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

[4] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

[1] A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

[2] Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

[3] Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

[4] A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

[1] L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

[1] La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

[1] La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

[2] Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

[2] Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

[2] Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

[3] Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	**Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**	04.06.2014	01.01.2015
Modifications			
1. ***n.t.*** : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.